

Idée de notre nationalité belge = Absence d'acte de naissance  
Absence de documents affaissant l'acte de nationalité  
Autoriser à prêter serment

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

## ORDONNANCE

R. B. 07-8124/B - 12<sup>ème</sup> Chambre

En cause de Madame C. S. de nationalité irakienne  
domiciliée à

Requérante.

Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 17 octobre 2007.

Ayant pour conseil Me Patrick HUGET, avocat, dont le cabinet est situé à 100  
Bruxelles, rue de la Régence, 23 ;

Vu la requête ci-annexée déposée au greffe du tribunal de ceans le 20  
novembre 2007 fondée sur l'article 5 du Code de la nationalité belge ; les  
pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de « soit communiquée au Ministère public » datée du 21  
novembre 2007 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public daté du 30 juin 2008 ;

Vu la loi du 15 juin 1955 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, les  
articles 1025 à 1029 du Code judiciaire ;

Entendu en chambre du conseil le 21 octobre 2008, la requérante assistée de  
son conseil, Me Patrick HUGET en ses dires et moyens ;

Attendu que la demande tend à entendre autoriser la requérante à prêter le  
serment exposé ci-dessous ;

Que la requérante expose vouloir acquérir la nationalité belge ;

Attendu que l'article 5 du Code de la nationalité prévoit que « les personnes qui  
sont dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance dans le cadre des  
procédures d'obtention de la nationalité belge, peuvent produire un document  
équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays  
de naissance. En cas de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier  
document, elles pourront suppléer à l'acte de naissance, en produisant un acte  
de nationalité délivré par le juge de paix de leur résidence principale. » ;

Qu'au paragraphe 4 de cet article, il est prévu que « si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, sur l'autorisation du tribunal, donnée sur requête, le ministère public entendu, par une déclaration sous serment de l'intéressé lui-même. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante prouve l'impossibilité qu'elle a à se faire délivrer un acte de naissance par les autorités irakiennes vu sa qualité de demandeur d'asile ;

Qu'en effet, il ressort du Bulletin de Renseignements de Madame [REDACTED] qu'elle est demandeuse d'asile ;

Attendu que le tribunal de céans constate que la requérante ne s'est pas expliquée sur l'objection de Monsieur le Procureur du Roi quant à la demande de prestation de serment ;

Qu'il y a donc lieu de rouvrir les débats pour permettre à la requérante d'en expliquer de manière circonstanciée et si possible à l'appui de pièces ou attestations ;

Attendu qu'en tout état de cause, le tribunal constate par ailleurs qu'il existe des différences entre la formule de prestation de serment et les documents du dossier au dossier de pièces en ce qui concerne le nom de la mère de la requérante ainsi que le lieu de naissance de celle-ci ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL.**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1025 à 1029 du Code judiciaire ;

Vu l'article 5 du Code de la nationalité belge ;

Entendu Madame Sevens, premier substitut du Procureur du Roi, en son avis oral donné en chambre du conseil le 21 octobre 2008 ;

Avant dire droit quant à la recevabilité et au fondement de la demande ;

Ordonne la réouverture des débats aux fins susénoncées et fixe la cause à l'audience du 13 janvier 2009 à 8 heures 45 (10') en chambre du conseil de la présente chambre du Tribunal ;

Ainsi délivrée en chambre du conseil de la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 17 NOV. 2008, par nous :

Mme Van Schepdael : Juge unique, assisté de  
Mme Roman : greffier adjoint délégué

Roman

Van Schepdael

COPIES  
 HUGET  
 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

## ORDONNANCE

R.R. 2007/8124/B - 12<sup>ème</sup> Chambre

En cause de Madame C. S. de nationalité irakienne  
 domiciliée à :

Requérante :

Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 17 octobre 2007 :

Ayant pour conseil Me Patrick HUGET, avocat, dont le cabinet est situé à 100  
 Bruxelles, rue de la Régence, 23 ;

Vu l'ordonnance prononcée le 17 novembre 2008 par la présente chambre et  
 Tribunal de ceans, ainsi que les antécédents qui y sont visés ;

Vu les conclusions déposées le 13 janvier 2009 pour la requérante ;

Entendu en chambre du conseil le 13 janvier 2009, la requérante assistée d'un  
 interprète et de son conseil, Me Patrick HUGET en leurs dires et moyens ;

Attendu qu'il a été rappelé à diverses reprises que l'acte de notoriété est un acte  
 passé devant un officier public (ou une autorité judiciaire) par lequel des  
 personnes dignes de foi attestent de la notoriété publique d'un point de fait afin  
 de suppléer à un écrit qu'on est hors d'état de produire ( R.P.D.B. V° Acte  
 Notoriété n° 1) ;

Attendu que le tribunal doit effectuer un contrôle lors de l'homologation (cf.  
 Page, Droit civil, 1990, n° 338, p. 24) ;

Que ce contrôle portera sur l'impossibilité de se procurer un acte de naissance  
 ou un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou  
 consulaires, ainsi que sur la fiabilité des témoignages portant sur le fait que  
 l'acte a pour objet de constater, c'est-à-dire, le lieu et la date de naissance, du  
 requérant, de même que sa filiation ;

Qu'il faut rappeler que l'acte de notoriété constitue en effet, un « témoignage  
 collectif, une enquête menée rapidement et différente seulement par les formes  
 des enquêtes ordinaires » (R. Descamps, De l'acte de notoriété en droit belge, in  
 Ann. Not. 1950, p. 295 ; Planiol et Ripert, Traité pratique du droit civil français,  
 Tome VIII, n° 1513 ; De page, Traité élémentaire du droit civil belge, T. II, n°  
 717 p. 648 note 3) ;

Que le but de l'acte de notoriété établi dans le cadre prévu par l'article 5 du Code de la nationalité belge est en effet, de constituer une preuve légale du fait qu'il a pour objet de constater ;

Qu'il faut examiner si les éléments recueillis permettent de considérer que cette preuve est rapportée ;

Attendu qu'en l'espèce la requérante invoque à juste titre être dans l'impossibilité de trouver deux personnes aptes à apporter le témoignage requis ;

Qu'en effet, si son frère présente cette qualité, il est le seul ;

Madame A. Y. étant née dans un autre village, en 1951 (soit huit ans plus tard) même si elle aussi a ensuite été emmenée en Irak par une tante actuellement décédée ;

Que cette explication est étayée par de nouvelles pièces ;

Que dès lors seule la prestation de serment est à envisager ;

Que la formule du serment a été précisée dans les conclusions déposées le 13 janvier 2009 ;

Que la demande est donc recevable et bien fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1025 à 1029 du Code judiciaire ;

Vu l'article 5 du Code de la nationalité ;

Entendu Madame Seron, substitut du procureur du Roi, en son avis oral donné en chambre du conseil le 13 janvier 2009 ;

Après avoir vérifié les demandes ;

Quant à la demande principale

La déclare recevable mais non fondée ;

En déboute la requérante ;

Quant à la demande subsidiaire

La déclare recevable et fondée :


En conséquence :

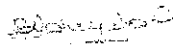
Autorise la requérante à prêter le serment suivant devant les autorités compétentes :

« Je jure, moi, C. [REDACTED] S. [REDACTED] être née en 1943 dans la localité de [REDACTED] en Turquie, être fille de M. [REDACTED] S. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] O. [REDACTED] »

Ainsi délivré en chambre du conseil de la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 27 JAN. 2009, par nous :

Mme Van Schepdael : juge unique,  
Mme Romain : greffier délégué

  
Romain

  
Van Schepdael